Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 47 (1918)

Heft: 2

Rubrik: La loi sur la caisse de retraite

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La loi sur la caisse de retraite

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE FRIBOURG Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La caisse de retraite des membres du corps enseignant des écoles primaires et secondaires publiques jouit de la personnalité juridique. Elle a son siège à Fribourg.

ART. 2. — Elle a pour but de servir une pension de retraite à ses membres ou à leurs ayants droit dans les limites de la présente loi.

ART. 3. — Le corps enseignant des écoles primaires ou secondaires publiques a seul le droit de faire partie de la caisse de retraite.

L'adhésion est obligatoire. Cependant, elle est facultative pour les ecclésiastiques, les membres de congrégations et pour tous les maîtres àgés de plus de 30 ans lors de leur entrée en fonctions.

Les maîtresses d'école ménagère qui ont obtenu le brevet de capacité pour l'enseignement primaire sont admises à la caisse de retraite.

Sont autorisés à continuer d'en faire partie les membres appelés à d'autres fonctions relevant de la Direction de l'Instruction publique.

CHAPITRE II

Administration

- ART. 4. La caisse de retraite est administrée par le comité et l'assemblée générale, sous la surveillance du Conseil d'Etat.
- ART. 5. L'assemblée générale se compose de tous les membres de la caisse. Les décisions sont prises à la majorité des membres qui participent à la votation.

Art. 6. — L'assemblée tient une séance ordinaire annuelle

à Fribourg.

Elle se réunit aussi, à l'extraordinaire, lorsque le comité le juge opportun ou à la demande motivée du cinquième des membres.

ART. 7. — Le comité est composé de cinq membres, dont quatre sont élus par l'assemblée générale et un par le Conseil d'Etat, pour une durée de quatre ans.

Le comité choisit dans son sein, pour une durée de deux ans, son président, le vice-président, le caissier et le secrétaire

qui sont rééligibles.

ART. 8. — Le comité élabore le règlement destiné à fixer les mesures d'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les placements, l'administration. la perception des cotisations, le service des pensions, les rachats, etc.

Le règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée

générale et à la ratification du Conseil d'Etat.

ART. 9. — Toute contestation entre la caisse de retraite et un de ses membres est réglée par le comité, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

Caisse et capitaux

Art. 10. — La caisse de retraite est alimentée :

a) Par le revenu de ses capitaux;

b) Par les cotisations de ses membres;

c) Par les subsides de l'Etat;

d) Par le prix de rachat des années de service;

e) Par les dons et legs et par les allocations extraordinaires:

f) Par le produit net des amendes scolaires.

- ART. 11. Le Conseil d'Etat détermine par un règlement tout ce qui a trait à la répression des absences et à la perception des amendes scolaires dont le produit net est acquis à la caisse de retraite.
- ART. 12. Les capitaux de la caisse sont affranchis de tout impôt de commune ou de paroisse.

ART. 13. — La gérance des capitaux et la garde des titres et valeurs sont confiées à la Banque de l'Etat.

ART. 14. — Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale et à la ratification du Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

Contributions

Art. 15. — La cotisation des membres de la caisse de retraite est de 80 à 100 fr. annuellement. Le payement en est effectué pendant 30 ans, par moitié, avant le 1er juin et le 1er décembre.

L'Etat assure à la caisse, pour chaque membre, un subside correspondant de 120 à 140 fr. pendant 35 ans. Ce subside est versé à la caisse sur présentation du bordereau des cotisations percues.

Le Conseil d'Etat fixe, dans les limites de la loi, le chiffre de la cotisation des membres et du subside de l'Etat.

CHAPITRE V

Pensions et autres avantages

Arr. 16. — Le membre de la caisse qui renonce à ses fonctions a droit:

a) A la pension de 1,200 fr. s'il justifie de 35 ans de service dans les écoles primaires ou secondaires publiques, ainsi que du payement de 30 cotisations;

b) A la pension de 1,000 fr. après 30 ans de service et

payement de 30 cotisations;

c) A la pension de 600 fr. si, après 25 ans de service et payement de 25 cotisations, il n'est plus à même de continuer l'enseignement.

Art. 17. — Lorsqu'un membre meurt après au moins dix ans de fonction, la caisse sert aux orphelins ou au conjoint survivant une pension d'autant de fois 40 fr. que le nombre d'années de service est supérieur à 10.

ART. 18. — Chaque pension est réversible :

a) En totalité, aux orphelins, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 18 ans;

b) Réduite de moitié au conjoint survivant lorsque le plus jeune enfant a atteint l'âge de 18 ans ou lorsque le défunt n'a pas de descendance.

Art. 19. — En cas de remariage, le conjoint survivant d'un membre défunt est privé du bénéfice de la réversibilité de la pension.

Le conjoint survivant d'un membre qui se marie après avoir obtenu sa retraite et les enfants issus de cette union sont également privés de tout droit à la pension.

- Art. 20. Les pensions sont acquittées par moitié à la clôture de chaque semestre.
- ART. 21. Le membre de la caisse quittant le corps enseignant sans réclamer les remboursements auxquels il a droit, est admis, s'il rentre en fonction, à faire valoir ses versements antérieurs.

ART. 22. — Les cotisations sont remboursées sans intérêt : En totalité, à l'institutrice renonçant à l'enseignement pour cause de mariage ; au membre obligé par la maladie à renoncer à l'enseignement avant 25 ans de service et aux enfants d'un membre décédé avant le commencement de la onzième année de service.

Pour le quart, au membre qui, hors les trois cas ci-dessus. quitte l'enseignement.

Le remboursement des cotisations ne peut être réclamé après un délai de deux ans.

ART. 23. — La caisse de retraite continue le service de toutes les obligations qu'elle a assumées en vertu des lois de 1881 et de 1895.

CHAPITRE VI

Rachats

ART. 24. — Tous les membres du corps enseignant ont la faculté de conserver leur situation ou d'adhérer à la nouvelle organisation, dans le délai d'un an dès la promulgation de la présente loi.

En cas d'adhésion, ils sont tenus de verser à la caisse de retraite un prix de rachat fixé à 61 fr. par année de service.

Art. 25. — Les membres qui ont omis de racheter leurs années de service antérieur à 1896, sont autorisés à les comprendre dans les calculs de rachat en payant un supplément de 40 fr. par an.

ART. 26. — Les membres qui font encore partie de la caisse de 1881 payeront un supplément de 25 fr. par année de service.

ART. 27. — Les pensions des anciens sociétaires qui n'ont pas adhéré aux lois antérieures restent définitivement fixées à 80 fr.

CHAPITRE VII

Allocations supplémentaires

ART. 20 — Le Conseil d'Etat prélèvera sur la subvention fédérale à l'école primaire publique les allocations nécessaires pour parer à l'insuffisance du capital de garantie de la caisse de retraite.

ART. 29. — A la fin de chaque période décennale, il sera procédé à une enquête sur la situation technique de la caisse aux fins d'établir la somme des allocations extraordinaires qui devront encore lui être versées.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

ART. 30. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 31. — L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 1918.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 24 novembre 1917.

Le 1er secrétaire,

Le président,

C. Godel.

H. LIECHTI.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

ordonne la publication de la présente loi dans la Feuille officielle.

Elle sera, en outre, imprimée en livrets.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 26 novembre 1917.

Le chancelier,

Le président,

C. GODEL.

M. VONDERWEID.

SCIENCES NATURELLES

Les oiseaux

Dessiner le squelette d'une poule. — L'appareil digestif d'un oiseau ; un œuf en coupe. S'aider des manuels d'histoire naturelle.

Caractères généraux. — Les oiseaux ont des plumes et leurs membres antérieurs sont transformés en ailes. Leurs ailes sont d'autant plus longues et plus pointues que l'oiseau est meilleur voilier (pigeon, hirondelle). Elles sont arrondies au contraire chez les mauvais voiliers (poule, perdrix). Les plumes de la queue servent de gouvernail. Toutes les autres plumes servent, avec le duvet placé directement sur la peau, à protéger du froid le corps de l'animal. — Observer une plume ; parties : tige creuse, barbes et barbules. — Remarquer comment les barbes s'accrochent les unes aux autres pour empêcher l'air de passer.